

VD_FINDINFO HC / 2021 / 891 vom 3. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___891

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 891 du 3 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 891 del 3 novembre 2021

Regeste

EFFET SUSPENSIF, REJET DE LA DEMANDE, DROIT DE GARDE, GARDE DE FAIT | 315 al. 4 let. b CPC (CH), 315 al. 5 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

Par acte du 1^{er} novembre 2021, B.N. _____ (ci-après : l'appelant) a interjeté appel contre le prononcé précité, en concluant, sous suite de frais et dépens, préliminairement à ce que l'effet suspensif soit accordé à l'appel, à savoir que la garde sur l'enfant T. _____ soit provisoirement attribuée de manière alternée entre les parties, et principalement à la réforme du prononcé en ce sens que la garde sur l'enfant T. _____ soit provisoirement attribuée de manière alternée entre les parties. A l'appui de son mémoire, il a produit un lot de six pièces réunies sous bordereau. 4.1 Selon l'art. 84 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021), un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale. 4.2 En l'espèce, l'appel est dirigé contre un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Le Juge délégué de la Cour de céans est dès lors compétent pour statuer sur la requête d'effet suspensif présentée par l'appelant.

E. 5.1

A l'appui de sa requête d'effet suspensif, l'appelant fait valoir que la modification de l'attribution de la garde de fait sur l'enfant T. _____ engendrerait des changements extrêmement importants dans la vie de l'enfant dès lors qu'un système de garde alternée se déroulant à satisfaction serait en place depuis la séparation des parties en mai 2019, soit il y a plus de deux ans et demi, période durant laquelle il n'y aurait eu aucun signalement d'un quelconque intervenant. Il souligne également qu'entre le rapport de la DGEJ du 28 juillet 2021 et l'audience du 14 octobre 2021, soit durant deux mois et demi, la garde alternée se serait déroulée sans difficulté, de sorte que le statu quo devrait perdurer dans l'intérêt de l'enfant. Aucun motif ne permettrait de considérer que l'enfant T. _____ serait en danger auprès de lui au point de nécessiter une modification du système de garde. L'appelant prétend encore que l'audition de l'enfant et de la psychologue de celui-ci seraient cruciales et pourraient intervenir rapidement après le dépôt de l'appel afin de déterminer le lieu de vie le plus adapté et adéquat pour le bien-être de T. _____. La modification de l'attribution de la garde devrait ainsi être suspendue jusqu'à droit connu sur l'appel, respectivement jusqu'à ce que les auditions précitées aient eu lieu.

E. 5.2.1

Selon l'art. 315 al. 4 let. b CPC, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. L'exécution des mesures provisionnelles

peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC). Le préjudice difficilement réparable peut être de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3 ; TF 5A_257/2016 du 6 juillet 2016 consid. 3.1). Saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels ; elle doit procéder à une pesée des intérêts en présence et dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 138 III 565 consid. 4.3.1, JdT 2015 II 408 ; TF 5A_336/2017 du 24 juillet 2017 consid. 4 ; TF 5A_131/2016 du 25 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_661/2015 du 2 décembre 2015 consid. 5.1 ; TF 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5, publié in RSPC 2015 p. 510 ; TF 5A_558/2013 du 11 septembre 2013 consid. 4.2.1).

E. 5.2.2

En matière de garde, des changements trop fréquents peuvent être préjudiciables à l'intérêt de l'enfant. En conséquence, lorsque la décision de mesures provisionnelles statue sur la garde, ou modifie celle-ci, de sorte que l'enfant devrait être séparé du parent qui prenait principalement soin de lui avant l'introduction de la procédure (parent de référence/ Bezugsperson), le bien de l'enfant commande, dans la règle, de maintenir les choses en l'état, et de laisser celui-ci auprès de la personne qui lui sert actuellement de référence. Il n'y a lieu de rejeter la requête d'effet suspensif que lorsque l'appel paraît sur ce point d'emblée irrecevable ou manifestement infondé ou encore si le maintien de la situation antérieure met en péril le bien de l'enfant. Le refus d'effet suspensif ne peut être fondé sur le fait que la décision n'apparaît pas insoutenable (ATF 138 III 565 consid. 4.3.2, JdT 2015 II 408 ; TF 5A_941/2018 du 23 janvier 2019 consid. 5.3.2 ; TF 5A_549/2016 du 18 octobre 2016 consid. 3.2 ; TF 5A_131/2016 du 25 avril 2016 consid. 3.1.2). Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas arbitraire de refuser l'effet suspensif si le bien immédiat des enfants justifie le placement et le retrait de garde au vu des conclusions du rapport du SPJ (TF 5A_551/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3.4).

E. 5.3

En l'espèce, il semble ressortir en substance du rapport de la DGEJ du 28 juillet 2021, ainsi que des déclarations de Q._____ lors de l'audience du 14 octobre 2021 – éléments sur lesquels l'autorité précédente paraît s'être fondée pour rendre sa décision de modification du système de garde –, que l'enfant T._____ est en souffrance et est en proie à d'importantes difficultés personnelles, la psychologue de l'enfant l'ayant par ailleurs décrit comme un enfant très effacé, qui avait un grand besoin de contrôle pour parer à ses inquiétudes, qui avait du mal à habiter son corps et pour lequel l'histoire et l'organisation familiale restaient très complexes à aborder. T._____ aurait même exprimé des envies de mort. Tant la Dre [...] des Boréales que la DGEJ ont souligné que l'attitude de méfiance adoptée par l'appelant vis-à-vis des intervenants et qu'il faisait partager à son fils créait une situation de danger pour T._____ dans son développement et le mettait aux prises avec un conflit de loyauté. La DGEJ a conclu son rapport en indiquant souhaiter alerter l'autorité de protection de l'enfant sur les limites de l'action socio-judiciaire engagée, du

fait du positionnement pris par l'appelant. Ce service a sollicité la tenue d'une audience afin de réfléchir à la mise en œuvre de toute mesure utile à la protection de la fratrie, lors de laquelle Q._____ a indiqué que le contenu du rapport du 28 juillet 2021 restait d'actualité, en soulignant que la manière dont l'appelant recevait les choses et les transmettait à son fils était inadéquate et impactait le développement de celui-ci. La DGEJ a en outre indiqué que l'intérêt d'une garde partagée de l'enfant T._____ pouvait être questionné dans le contexte décrit. On observe encore une péjoration de la situation de T._____ au regard des éléments qui avaient été rapportés par la DGEJ lors de l'année 2020. A l'inverse, il semble ressortir des éléments du dossier que l'intimée est très investie dans le travail socio-éducatif proposé, qu'elle est en recherche de solutions afin d'accompagner au mieux ses enfants et que son attention pour T._____ est notable. Compte tenu de ces éléments, il apparaît à première vue que le maintien du système de garde alternée précédemment en vigueur est susceptible de mettre en péril le bien de l'enfant T._____ en l'exposant à un danger sérieux pour sa santé et son développement, tandis que la mise en place de la garde exclusive à la mère ne semble comporter aucun danger pour l'enfant. Le bien de l'enfant T._____ commande ainsi une exécution immédiate du prononcé entrepris jusqu'à droit connu sur l'appel, sans attendre une éventuelle audition de celui-ci ou de sa psychologue, nonobstant le fait que cette exécution immédiate implique un changement du système de garde en vigueur depuis mai 2019.

E. 6

En définitive, la requête d'effet suspensif doit être rejetée. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile, prononce : I. La requête d'effet suspensif est rejetée. II. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir. Le juge délégué : Le greffier : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Jeton Kryeziu (pour B.N._____), ■ Me Maëlle Le Boudec (pour A.N._____), et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : - la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ■ Me Christel Burri, - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.